



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier

Service de l'achat, de l'innovation et de la
logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de
L'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Affaire suivie par : Laura ALEXANDRE
Tél : 01 72 71 67 96
Mail : laura.alexandre1@interieur.gouv.fr

RC N° 26-003

SAILMI/SDASEM/BAM

RÈGLEMENT DE CONSULTATION

Acquisition de cartouches 9 x 19 destinées aux services du ministère de l'Intérieur, de la direction générale des douanes et droits indirects et de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le Règlement de la Consultation (RC) comporte les 5 annexes suivantes :

Annexe 1	Formulaire DC1
Annexe 2	Formulaire DC2
Annexe 3	Cadre de réponse technique LOT 1
Annexe 4	Cadre de réponse technique LOT 2
Annexe 5	Clause sociale d'insertion économique

Le présent document comprend 17 pages, y compris celle-ci, numérotées de 1 à 17.

S O M M A I R E

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONSULTATION	3
ARTICLE 2. CADRE JURIDIQUE	3
ARTICLE 3. ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 4. FORME DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 5. DUREE DE L'ACCORD-CADRE.....	3
ARTICLE 6. QUANTITES ESTIMATIVES DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 7. BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS ET PASSATION	4
ARTICLE 8. CONDITIONS DE MISE EN CONCURRENCE	5
ARTICLE 9. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION	5
ARTICLE 10. VARIANTES	5
ARTICLE 11. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX ET MODE DE REGLEMENT	5
ARTICLE 12. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE	6
ARTICLE 13. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE	7
ARTICLE 14. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OFFRE	9
ARTICLE 15. CONSERVATION DES PLIS ET GESTION DES ECHANTILLONS ARRIVES HORS DELAIS	17
ARTICLE 16. ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES	18

Article 1. OBJET DE LA CONSULTATION

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture de cartouches de calibre 9 x 19 destinée aux services du ministère de l'Intérieur, des douanes et des droits indirects et à l'administration pénitentiaire.

Article 2. CADRE JURIDIQUE

L'accord-cadre, objet de cette consultation, sera soumis au Code de la commande publique.

Article 3. ALLOTISSEMENT ET DECOMPOSITION DE L'ACCORD-CADRE

En application de l'article L. 2113-10 du code de la commande publique, le présent accord-cadre est alloti.

L'accord-cadre se décompose en 2 lots :

- Lot n°1 : cartouches 9 x 19 à balle ordinaire
- Lot n°2 : cartouches 9 x 19 à balle optimisée

Les candidats peuvent soumissionner pour un seul lot ou les deux lots.

Le détail des prestations figure aux cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre à chaque lot.

Article 4. FORME ET DUREE DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au moyen de marché subséquent.

L'accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale de quatre (4) ans à compter de l'échéance du marché en cours, soit le 11 janvier 2027 ou à compter de la date de sa notification si elle est postérieure.

L'accord-cadre est notifié au titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine.

La durée de validité des marchés subséquents ne peut excéder la date de validité de l'accord-cadre.

Article 5. ETENDUE ET QUANTITES ESTIMATIVES DE L'ACCORD-CADRE

L'accord-cadre est conclu sans minimum en quantité et en valeur et avec un maximum financier.

La quantité estimative pour la durée de l'accord-cadre est de l'ordre de :

LOTS	Ministère de l'Intérieur		Douanes et des droits indirects		Administration pénitentiaire	
	Quantités estimatives sur 4 ans	Maximum financier sur 4 ans TTC	Quantités estimatives sur 4 ans	Maximum financier sur 4 ans TTC	Quantités estimatives sur 4 ans	Maximum financier sur 4 ans TTC
LOT n° 1 : munitions 9 x 19 à balle ordinaire	140 000 000 cartouches	88 853 333,33€	12 000 000 cartouches	3 840 000 €	7 456 520 cartouches	6 840 000 €
LOT n° 2 : munitions 9 x 19 à balle optimisée	16 000 000 cartouches	19 372 800 €	1 600 000 cartouches	976 000 €	1 271 926 cartouches	2 400 000 €

Ces quantités ne sauraient engager contractuellement l'Administration pour l'exécution de l'accord-cadre.

Article 6. BASE JURIDIQUE DES MARCHES SUBSEQUENTS ET PASSATION

Chaque marché subséquent s'exécutera par l'émission de bons de commande, en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les marchés subséquents seront régis par les dispositions de l'article R.2162-8 du Code de la commande publique. Ils fixeront les conditions d'exécution des prestations et prendront la forme d'un accord-cadre à bons de commande, exécuté en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Les bons de commande passés en application de ces marchés, pourront être émis, jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Dès notification de l'accord-cadre, chaque service coordonné pourra passer pendant la durée de l'accord-cadre un ou, successivement, plusieurs marchés subséquents.

À cet effet, le service coordonné adressera au titulaire un projet de marché subséquent, rédigé sur la base des clauses contractuelles figurant en annexe 3 au cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre. L'acte d'engagement sera complété, signé par le titulaire, et retourné au service en vue de sa notification.

Préalablement à la conclusion d'un marché subséquent, chaque service coordonné pourra demander au titulaire de compléter son offre, dans les conditions fixées par les articles R.2162-7 et R.2162-9 du Code de la commande publique. Ces éventuelles modifications ne pourront entraîner de modifications substantielles des termes de l'accord-cadre.

Chaque marché subséquent conclu en application de l'accord-cadre, expirera au plus tard à la fin de la durée de validité de ce dernier. Il pourra comporter une ou plusieurs périodes de reconduction.

Article 7. CONDITIONS DE MISE EN CONCURRENCE

L'accord-cadre sera passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2124-2 du Code de la commande publique.

La consultation a fait l'objet d'un avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne (JOUE), au Bulletin officiel des annonces de marchés publics (BOAMP), et sur le profil acheteur de la personne publique.

Article 8. ACCEPTATION DES CONDITIONS DE LA CONSULTATION

La participation à l'appel d'offres vaut acceptation, sans restriction, du présent règlement de la consultation et de tous les documents constitutifs de l'accord-cadre.

Article 9. VARIANTES

Pour chacun des lots, les soumissionnaires sont autorisés à présenter des variantes.

La variante consiste à présenter une autre munition que celle proposée au titre de l'offre de base.

Les soumissionnaires ne peuvent déposer, en plus de l'offre de base, qu'au maximum :

- 1 variante pour le lot 1
- 1 variante pour le lot 2

Les offres déposées au titre de la variante doivent respecter les mêmes exigences techniques impératives que celles de l'offre de base. Elles seront évaluées suivant les mêmes critères.

La variante doit nécessairement être accompagnée d'une offre de base.

En revanche, un dossier complet d'offre sera déposé pour chaque offre. Ainsi pour chacune des offres (offre de base et offres avec variante) seront produits un acte d'engagement, un BPU, un mémoire technique (ainsi qu'un CRT) et des échantillons distincts.

Article 10. ÉLÉMENTS A PRENDRE EN CONSIDERATION POUR ETABLIR UNE OFFRE

Outre le présent règlement de la consultation et ses annexes, les documents à prendre en compte par le candidat pour établir son offre sont les suivants :

- L'annexe 1 de l'acte d'engagement relative aux prix et aux délais de livraison (bordereau de prix unitaires), propre à chaque lot ;
- Le cahier des clauses administratives de l'accord-cadre (CCAP) et ses annexes ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) propre à chaque lot et ses annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les éventuelles réponses apportées par l'administration aux questions posées par les candidats pendant la consultation ;
- L'avis d'appel public à la concurrence.

Les candidats ont à produire un dossier complet. Le dossier de consultation est fourni gratuitement par la personne publique.

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs (droits de douane inclus) au dépôt de l'offre.

Tous les documents administratifs et techniques obligatoires présentés doivent être rédigés en langue française. Les autres documents, en langue étrangère, ne sont pris en compte que s'ils sont accompagnés d'une traduction complète en langue française. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalent est soumis à l'appréciation du pouvoir adjudicateur.

Article 11. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 9 mois à compter de la date limite de réception des offres. Toutefois, à l'échéance de ce délai, la personne publique peut demander, par écrit, aux candidats de maintenir leur offre pour un nouveau délai. En cas d'acceptation unanime, notifiée par écrit à la personne publique, les candidats sont engagés par leur offre jusqu'à l'échéance de ce nouveau délai.

Article 12. MODALITES D'ETABLISSEMENT DES PRIX ET MODE DE REGLEMENT

12.1. Forme et modalités d'établissement des prix

Les prix sont :

- libellés en euros ;
- unitaires entendus au sens du conditionnement prévu à l'article 2 de l'annexe 1 du CCTP soit par boîte de 50 cartouches ;
- hors taxes ;
- hors taxes remisés (le taux de remise est indiqué) ;
- toutes taxes comprises remisés (le taux de la TVA est indiqué à part) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres.

Les remises prévues aux annexes financières, consenties par le titulaire, sont appliquées sur ses prix publics pour toute la durée de l'accord-cadre.

Les prix comprennent :

- les fournitures et prestations complètes ;
- l'emballage, le conditionnement et l'étiquetage ;
- la livraison (assurances, transport et déchargement à destination compris) ;
- toutes les procédures, frais et droits de douane éventuels ;
- les taxes ;
- tous les frais résultant des obligations contractuelles du titulaire dans le cadre du présent dossier.

Les propositions de prix font apparaître :

- le prix unitaire entendu au sens du conditionnement prévu à l'article 4.1 des CCTP soit par boîte de 50 cartouches public hors taxes ;
- le taux de remise consenti ;
- le prix unitaire remisé hors taxes entendu au sens du conditionnement prévu à l'article 4.1 des CCTP soit par boîte de 50 cartouches ;
- le taux de TVA ;
- le prix unitaire remisé toutes taxes comprises entendu au sens du conditionnement prévu à l'article 4.1 des CCTP soit par boîte de 50 cartouches .

12.2. Prix de règlement

Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de la commande.
Ils sont éventuellement remisés par rapport au barème public du titulaire.
Le taux de remise consenti est le même pendant toute la durée de l'accord-cadre.

12.3. Mode de règlement

Le mode de règlement est le virement direct au compte ouvert au nom du titulaire avec paiement sous 30 jours.

Article 13. SOUS-TRAITANCE – GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES ET MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU CANDIDAT

13.1. Sous-traitance

Dans les conditions prévues aux articles L. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, certaines parties de l'accord-cadre peuvent être sous-traitées (prestations de service). Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R. 2193-1 et suivants du même code.

Si le candidat s'appuie sur les capacités d'autres opérateurs, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution de l'accord-cadre. Cette preuve peut être apportée par tout moyen approprié.

L'opérateur sur lequel s'appuie le candidat peut être un sous-traitant.

La sous-traitance totale des prestations est interdite. Le titulaire doit réaliser une part significative des prestations.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 (modèle de déclaration de sous-traitance) dûment rempli et signé par le sous-traitant et le candidat, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics. Ce formulaire est disponible à l'adresse suivante : <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

13.2. Groupement d'opérateurs économiques

Les candidats peuvent présenter leur offre sous la forme d'un groupement conjoint ou solidaire dans les conditions des articles R. 2142-19 à R. 2142-24 et R. 2142-26 du code de la commande publique précité.

Un opérateur économique ne peut présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements.

13.3. Moyens du candidat – Capacité du groupement

Les dispositions de l'article R. 2142-25 du code de la commande publique s'appliquent.

Lors de la sélection des candidats, l'appréciation des capacités du groupement d'opérateurs économiques est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité de la capacité requise pour exécuter l'accord-cadre.

Article 14. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CANDIDATURE

14.1. Pièces à fournir au titre de la candidature

14.1.1. CANDIDATURE SOUS FORME DE DOCUMENT UNIQUE DE MARCHE EUROPEEN (DUME)

Les candidats peuvent présenter leur candidature sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME), établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016, établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Le DUME devra être dûment complété et signé par une personne habilitée à engager l'opérateur économique.

14.1.2. CANDIDATURE HORS DUME

Les documents à fournir sont les suivants :

1- **Une lettre de candidature** – imprimé DC1 joint ou équivalent .

2- **Une déclaration sur l'honneur du candidat**, signée par une personne (nommément désignée) ayant capacité à engager l'opérateur économique pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L.2141-5 et L.2141-7 à L.2141-10 du Code de la commande publique.

Le document « lettre de candidature », imprimé DC1 joint, peut-être utilisé ;

3- Afin d'apprécier les capacités économiques et financières du candidat : **une déclaration concernant le chiffre d'affaires, hors taxes global et dans le domaine d'activité faisant l'objet de l'accord-cadre, portant sur les trois (3) derniers exercices disponibles.**

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut-être utilisé.

Les sociétés de création récentes sont autorisées à prouver leur capacité économique par tout autre moyen, notamment une déclaration appropriée de banque, ou la preuve d'une assurance des risques professionnels pertinents.

4- Afin d'apprécier les capacités techniques et professionnelles du candidat : **une liste des principales livraisons effectuées au cours des trois (3) dernières années, en rapport avec l'objet de l'accord-cadre, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé des fournitures.**

Le document « déclaration du candidat », imprimé DC2 joint, peut être utilisé.

À défaut de références, le candidat est autorisé à présenter tout moyen de preuve de sa capacité technique et professionnelle qu'il juge pertinent au regard de l'objet de l'accord-cadre.

Recours aux bases de données et espace de stockage numérique :

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-13 du Code de la commande publique, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement, par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans son dossier de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace, et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

L'acheteur peut demander au candidat de compléter ou d'expliquer les documents justificatifs et moyens de preuve fournis ou obtenus.

Des justificatifs peuvent être demandés au candidat, à tout moment de la procédure, avant l'attribution de l'accord-cadre.

14.2. Examen des candidatures

En application des dispositions de l'article R.2161-4 du code de la commande publique, l'acheteur décide d'examiner les offres avant les candidatures.

Les candidatures qui ne justifient pas de l'aptitude professionnelle ou qui ne disposent manifestement pas des capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes demandées pour l'exécution de l'accord-cadre sont éliminées.

Conformément à l'article R.2144-2 du Code de la commande publique, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que des pièces dont la production était réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut décider de demander à tous les candidats concernés, de produire ou de compléter leur dossier dans un délai identique pour tous.

Article 15. DISPOSITIONS RELATIVES A L'OFFRE

15.1. Pièces et échantillons à fournir au titre de l'offre

Doivent être impérativement fournis au titre de l'offre du candidat :

PIÈCES DEMANDÉES
<p>1 - Annexe 1 de l'acte d'engagement relatif aux prix et aux délais de livraison dûment renseigné, paraphée, datée et signée (bordereau des prix unitaires), propre à chaque lot. La trame ne peut être modifiée.</p> <p><i>Ce document sera, lors de la conclusion du contrat, annexé à l'acte d'engagement</i></p>
<p>2 - Un dossier technique des munitions proposées ainsi que le cadre de réponse technique dûment complété. Vous veillerez à apporter au cadre de réponse technique des réponses exhaustives et pour plus de complément renvoyer à la documentation associée en précisant le ou les paragraphes concernés.</p> <p><i>Peuvent également être joints tous les documents susceptibles d'étayer la proposition du soumissionnaire.</i></p> <p>Le dossier doit comporter au minimum :</p> <p>Pour les lots 1 et 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">• du dossier de définition complet de la munition, de la fabrication et du conditionnement.• de la description des spécifications techniques selon lesquelles les cartouches sont fabriquées, contenant au moins les informations suivantes:<ul style="list-style-type: none">- Fabricant ;- Calibre ;- Numéro de lot ;- Date de fabrication ;- Identification et dessin technique de la balle ;- Coefficient balistique de la balle (ICAO) avec les éléments de calcul ;- Mesures de vitesse et écart-type ;- Document d'épreuve certifiant la conformité des mesures de pression ;- Données sur la trajectoire ;

- Données de précision (ex : taille maxi du groupement, probabilité de toucher, erreur circulaire probable – CEP -);
- Document d'épreuve décrivant la précision de la cartouche présentée avec les armes de référence spécifiées ;
- Identification du propulsif, type et chargement, composition de la poudre ;
- Identification et type de l'amorçage accompagné d'une courbe de sensibilité sur étui amorcé ;
- Déclaration de toxicité ;
- Fiche de Données de Sécurité conforme à la réglementation pour le transport des marchandises dangereuses.
- Fiche de Données de Sécurité pyrotechnique ;
- Projet de plans et de marquages de la munition et des emballages.

L'ensemble des documents sont produits en langue française.

3- La fiche relative à la clause d'insertion économique complétée par le candidat

4- Des échantillons : Devront être déposées au titre de l'offre les échantillons suivants :

- Lot n°1 : 6 000 cartouches 9 x 19 à balle ordinaire conditionnées en 4 caisses USM2A1 ou USM2A2 à 1 500 cartouches
- Lot n°2 : 6 000 cartouches de calibre 9 x 19 à balle optimisée conditionnées en 4 caisses USM2A1 ou USM2A2 à 1 500 cartouches

Tous les emballages des échantillons doivent mentionner le nom de la société du candidat.

Il n'est pas prévu d'indemnisation pour les échantillons déposés.

Rappel : Si pour un même lot le soumissionnaire propose une variante, il déposera pour chacune de ses offres (offre de base et offre avec variante) un acte d'engagement, un BPU, un dossier technique (ainsi qu'un CRT renseigné) et des échantillons distincts.

Les échantillons et les documents techniques fournis doivent permettre tout à la fois de vérifier la conformité et d'évaluer la qualité de l'offre par rapport au CCTP du lot concerné Les candidats sont invités à fournir des renseignements suffisamment explicites et des justificatifs techniques qui permettent de juger au mieux de la qualité de leur offre.

15.2. Condition de remise des offres

Les candidats prennent en charge tous les frais consécutifs au dépôt de l'offre.

15.2.1. DEPOT D'UNE OFFRE ELECTRONIQUE

Les offres sont transmises exclusivement par voie électronique, via la plateforme des achats de l'État (PLACE), à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr/>

Les modalités pratiques de dépôt des offres sont précisées dans le « Guide d'utilisation à destination des opérateurs économiques » accessible et téléchargeable sous l'onglet « Aide » puis « Guides d'utilisation » du site de la PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise>

Les formats acceptés sont les suivants : .pdf, .doc, .xls, .ppt, .odt, .ods, .odp, ainsi que les formats d'image jpg, png et de documents html.

Le soumissionnaire ne doit pas utiliser de code actif dans sa réponse, tels que :

- Formats exécutables : .exe, .com, .scr, etc. ;
- Macros ;
- ActiveX, Applets, scripts, etc.

15.2.2. COPIE DE SAUVEGARDE

Parallèlement à l'envoi électronique, les candidats peuvent, conformément aux dispositions de l'article R. 2132-11 du code de la commande publique, et s'ils le souhaitent, faire parvenir au pouvoir adjudicateur, dans le délai prévu pour la remise des offres, une copie de sauvegarde sur support papier ou support physique électronique.

Cette copie est adressée :

- soit par **courrier recommandé avec demande d'avis de réception** postal à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Place Beauvau
75 800 Paris Cedex 08

- soit par **transporteur/livreur** dans des conditions permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception et sa confidentialité à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Secrétariat général
Direction de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier
Service de l'achat, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
Sous-direction de l'achat et du suivi de l'exécution des marchés
Bureau des achats métiers
Immeuble Garance
18 rue des Pyrénées
75 020 Paris

Dans les deux hypothèses, les plis comportent les mentions suivantes :

- « Appel d'offres cartouches 9 x 19 »
- « Copie de sauvegarde »
- la raison sociale du candidat
- « Ne pas ouvrir par le service courrier »

La copie de sauvegarde ne peut être ouverte que dans les cas prévus à l'article 2 de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde :

- lorsqu'une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de l'offre ait commencé avant la clôture de la remise des offres ;
- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les offres transmises par voie électronique. La trace de cette malveillance est conservée.

15.2.3. ANTIVIRUS

Les candidats doivent s'assurer que les fichiers transmis ne comportent pas de virus.

La réception de tout fichier contenant un virus entraîne l'irrecevabilité de l'offre. Si un virus est détecté, le pli est considéré comme n'ayant jamais été reçu et les candidats en sont avertis grâce aux renseignements saisis lors de leur identification.

Dans l'hypothèse où une copie de sauvegarde a été remise, cette copie de sauvegarde est ouverte si un programme informatique malveillant a été détecté.

15.2.4. DATE ET HEURE LIMITES DE DEPOT DES OFFRES ET DES ECHANTILLONS

Les plis électroniques, les éventuelles copies de sauvegarde et les échantillons doivent être remis avant le :

Vendredi 30 octobre 2026 à 12h00

Les envois sont effectués aux frais et risques du candidat. Ce dernier est seul responsable du moyen d'acheminement choisi et du respect des délais de remise des plis.

15.3. Conditions de remise des échantillons

La remise des échantillons doit avoir lieu avant la date limite de remise des offres indiquée à l'article 15.2.4. « Date et heure limites de dépôt des offres » du présent règlement de consultation.

Les offres des candidats n'ayant pas fourni d'échantillons ou ne respectant pas les exigences quantitatives du paragraphe 15.1 du présent document ne sont pas analysés.

Tous les emballages des échantillons doivent mentionner le nom de la société du candidat.

Tous les emballages des échantillons doivent porter obligatoirement les mentions suivantes :

– **Echantillons Appel d'offres « cartouches 9 x 19 »**
– **La raison sociale du candidat**
– **« NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER ».**

Les échantillons doivent être remis de 09h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi, contre récépissé avant les dates et heures limites fixées à l'article 15.2.4 du présent document, sauf fêtes légales, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Etablissement Magasin Central de la Police National
168 route de Versailles
78150 LE CHESNAY

Point de contact :

- Monsieur Julien HERNANDEZ - 01 39 66 17 06 - julien.hernandez2@interieur.gouv.fr
- Madame Stéphanie ABBAS - 01 39 66 21 38 - stephanie.abbas@interieur.gouv.fr

Les munitions seront conditionnées dans une caisse métallique USM2A1 ou USM2A2 scellée par plombage inviolable.

Au stade du dépôt des échantillons, il n'est pas exigé une conformité aux obligations de marquage telles que décrites dans la documentation technique.

Les échantillons sont accompagnés d'un bordereau de livraison mentionnant le nom du candidat et l'objet de l'appel d'offres. Ils sont livrés franco de port et gratuitement.

Article 16. EXAMEN ET JUGEMENT DES OFFRES

16.1. Examen des offres

Les offres jugées inappropriées, ou inacceptables seront écartées et ne feront pas l'objet d'une notation.

S'agissant des offres irrégulières, conformément aux dispositions de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique, l'administration peut autoriser tous les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses et que cette régularisation n'ait pas pour effet de modifier les caractéristiques substantielles des offres.

Conformément à l'article R. 2161-5, l'administration peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre.

Cette demande ne peut ni aboutir à une négociation ni à une modification de l'offre.

La conformité des offres aux spécifications techniques listées au CCTP sera examinée au regard :

- de la documentation et du cadre de réponses techniques fournis par les candidats ;
- des résultats des tests réalisés sur échantillons (par application notamment des défauts de catégorie se référant à l'AEP-97 dans ses annexes 11B – appendice 1).

Seules les offres déclarées conformes seront par la suite évaluées au vu des documents fournis par les candidats et des résultats des tests réalisés sur échantillons

16.2. Jugement des offres

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse s'effectuera, pour les offres techniquement conformes, en application de l'article R. 2152-7 du code de la commande publique et des critères suivants pondérés en fonction de leur importance :

Lot	Pondération	
	Critère prix	Critère valeur technique
lot 1 : Cartouches 9 x 19 à balle ordinaire	70%	30%
lot 2 : Cartouches 9 x 19 à balle optimisée	40%	60%

16.2.1. CRITERE PRIX

Dispositions communes à tous les lots pour les offres de base et les offres avec variante :

Pour chacune des offres, la note du critère « prix », notée NP, sera établie sur la base du prix de la munition le plus bas proposé. Ce prix devient le prix de référence.

La note de chaque offre est ensuite calculée par application de la formule suivante :

$$\text{NP} = (\text{Prix de référence} / \text{Prix de l'offre à noter}) \times \text{critère de pondération}$$

De cette façon, l'offre financière la mieux cotée reçoit la note maximale du critère prix.

La notation des autres offres est proportionnelle aux écarts de montant.

16.2.2. CRITERE VALEUR TECHNIQUE

Dispositions communes à tous les lots pour les offres de base et les offres avec variante :

La note de la valeur technique est appréciée à la lecture de l'offre du candidat et au regard des résultats des tests décrits dans les documents techniques et réalisés par l'administration sur les échantillons.

La note de la valeur technique de chaque offre est attribuée en deux temps :

- 1- Dans un premier temps, l'évaluation de la valeur technique notée EVT correspond à la somme des points obtenus lors de l'évaluation des sous critères définis ci-après. Ces sous-critères correspondent aux exigences souhaitables mentionnées dans le CCTP :

Critère valeur technique pour le lot 1	
Sous-critère	Points
Sous-critère 1 : Précision en arme	19
Sous-critère 2 : Marquage du culot	1
Total EVT	20

Critère valeur technique pour le lot 2	
Sous-critère	Points
Sous-critère 1 : Précision en arme	5
Sous-critère 2 : Balistique terminale - Pénétration gélatine cartouche neuve	5
Sous-critère 3 : Balistique terminale - Pénétration gélatine 300 cycles	5
Sous-critère 3 : Balistique terminale – Perforation de pare-brise	5
Total EVT	20

2- La note de la valeur technique de chaque offre notée **NVT** est ensuite obtenue par application de la formule suivante :

$$\text{NVT} = (\text{EVT de l'offre examinée} / \text{EVT la plus élevée}) \times \text{critère de pondération}$$

De cette façon, l'offre technique ayant obtenu le plus de points lors de l'évaluation de la valeur technique obtiendra la note maximale pour la notation du critère « valeur technique ». La notation des autres offres sera proportionnelle aux écarts de points.

16.2.3. NOTE FINALE

Pour chacun des lots, la note finale de l'offre du candidat, notée **Nfinale** sera calculée par addition des notes relatives au prix et à la valeur technique :

$$\text{Nfinale} = \text{NP} + \text{NVT}$$

Article 17. ATTRIBUTION

17.1. Classement final des offres

Les soumissionnaires seront classés par ordre décroissant, en fonction de la note finale obtenue. L'offre la mieux classée (celle qui obtient la note finale la plus élevée) sera retenue sous réserve des dispositions de l'article suivant.

17.2. Attribution finale de l'accord-cadre

L'administration demandera au soumissionnaire classé premier, conformément aux dispositions de l'article R.2144-4 du code de la commande publique, de justifier qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionné aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ; notamment qu'il est en règle au regard des articles L5212-1 à L5212-11 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés.

Conformément à l'article R.2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve que l'administration peut obtenir directement par le biais :

- d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;
- d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à celui-ci soit gratuit.

L'article D.113-14 du Code des relations entre le public et l'administration, résultant du décret 2019-31 du 18 janvier 2019, dispose que les entreprises et les organismes à but non lucratif ne sont pas tenus de produire à l'appui des procédures relatives aux marchés publics, dès lors que ces pièces peuvent être obtenues directement auprès d'une autre administration (l'attestation de régularité fiscale, les attestations de régularité sociale et de vigilance URSSAF, l'extrait Kbis et le certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés).

Le soumissionnaire sera invité, dans le même temps, à déposer un relevé d'identité bancaire (RIB), ainsi que les documents justificatifs et autres moyens de preuve, dans les conditions fixées aux articles R.2143-7 à R.2143-12 du Code de la commande publique.

Si le soumissionnaire ne peut produire les justificatifs, dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la demande de l'Administration, son offre sera rejetée.

Le représentant du pouvoir adjudicateur présente alors la même demande au soumissionnaire le mieux classé et initialement non retenu.

Dès qu'il a fait son choix, et avant la conclusion de l'accord-cadre, le représentant du pouvoir adjudicateur avise, par écrit, tous les autres soumissionnaires du rejet de leurs offres.

Article 18. CONSERVATION DES PLIS

Tout pli qui parviendra au-delà de la date et de l'heure limites de dépôt sera considéré comme hors délai. Il sera enregistré et non ouvert.
Ce pli sera conservé par l'administration.

Ces offres ne pourront plus être retirées et demeureront la propriété de la personne publique.

Les candidats seront informés par écrit du rejet de leur offre.

Article 19. ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION – RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Les questions éventuelles des candidats seront exclusivement adressées au bureau des marchés d'équipements et de matériels via la PLACE.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres, pour autant qu'ils en aient fait la demande 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Les réponses seront envoyées via la PLACE.

Dès lors qu'une réponse pourra apporter une connaissance spécifique ou un avantage à un candidat pour la compréhension du projet, l'ensemble des candidats en sera informé via la PLACE. Il est, en outre, précisé que les renseignements ne pourront être demandés et obtenus uniquement dans le cadre prévu par le présent règlement de la consultation et dans le respect de la stricte égalité entre les différents candidats.